

Mise en ligne le 13.02.2023



Réf dossier : 7954
N° ordre de passage : 23
N° annuel : C2023_0087

DÉLIBÉRATION **RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

S'engager massivement dans la transition social-écologique - Accélérer la transition énergétique - - Classement des réseaux de chaleur de Canteleu, Maromme, Rouen-rive gauche et Rouen Grammont : prise d'acte - Classement du réseau de chaleur de Mont-Saint-Aignan, définition du périmètre des Zones de Développement Prioritaires, fixation du seuil de puissance de raccordement : approbation

La Métropole Rouen Normandie exerce depuis le 1^{er} janvier 2015, la compétence de « création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains ».

Elle a aujourd'hui en charge 10 réseaux de chaleur, dont 6 sont gérés par délégation de service public et 4 sont gérés par la Régie publique de l'énergie calorifique créée le 1^{er} janvier 2018.

Le classement des réseaux de chaleur est un outil de planification énergétique et territoriale à disposition des collectivités leur permettant de mieux maîtriser le développement de la chaleur renouvelable.

La procédure de classement d'un réseau de chaleur ou de froid contribue à la réalisation des engagements, notamment européens, de la France en matière de développement des énergies renouvelables et de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. Elle vise à encourager le développement des réseaux de chaleur ou de froid alimentés par des énergies renouvelables ou de récupération, telles que la biomasse, le solaire thermique, la géothermie ou la récupération de l'énergie fatale. Cette procédure a été modifiée par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

La procédure de classement permet de rendre obligatoire le raccordement au réseau de chaleur pour les bâtiments neufs ou faisant l'objet de travaux de rénovation importante qui sont implantés dans des zones préalablement identifiées, appelées « Zones de Développement Prioritaire ». Ainsi, dans ces zones, l'obligation de raccordement constitue le principe qui s'impose ; le « non-raccordement » est alors l'exception.

Cette procédure a été instaurée par la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur et simplifiée par la loi n° 2020-788 du 12 juillet 2010

portant engagement national pour l'environnement. Elle constituait une démarche facultative de la collectivité compétente pour les réseaux alimentés à plus de 50 % par des énergies renouvelables et/ou de récupération.

Seul le réseau de chaleur de la ZAC Rouen Luciline a été classé selon cette procédure, par délibération de la Ville de Rouen du 11 octobre 2013.

La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (dite « Loi Energie Climat ») a inversé la logique du classement des réseaux constitutifs d'un service public industriel et commercial.

Ainsi, en application des dispositions de l'article L 712-1 du Code de l'Energie, tout réseau de distribution de chaleur répondant à la qualification de service public industriel et commercial au sens de l'article L 2224-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, existant ou à créer, qui respecte les critères suivants est, par défaut, classé, sauf délibération contraire de la collectivité :

- le réseau est alimenté à plus de 50 % par une énergie renouvelable ou de récupération ;
- un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est assuré ;
- l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations est assuré au vu des besoins à satisfaire, de la pérennité de la ressource en énergie renouvelable ou de récupération et compte tenu de leur conditions tarifaires prévisibles.

Le décret n° 2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid est venu préciser les modalités de classement et les conséquences de celui-ci. Ces modalités sont fixées aux articles R 712-1 à R 712-6 du Code de l'Energie.

Pour chaque réseau classé, en application des dispositions de l'article R 712-3 du Code de l'Énergie, une Zone de Développement Prioritaire est définie par délibération de la collectivité compétente, après avis de la commission consultative des services publics locaux. En l'absence de délibération, le ou les périmètres de développement prioritaire qui s'applique par défaut au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant le classement du réseau dans les conditions prévues à l'article R 712-2, sous réserve de leur compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur, soit à compter du 1^{er} juillet 2023, est celui de la concession, lorsque ce mode de gestion est choisi, ou, en l'absence de concession, le territoire de la ou des communes desservies par le réseau.

Au sein de la Zone de Développement Prioritaire et en application des articles L 712-3 et R 712-9 du Code de l'Energie, sont concernés par l'obligation de raccordement :

- les bâtiments neufs faisant l'objet d'une demande de permis de construire (déposée postérieurement à la décision de classement) ou partie nouvelle de bâtiment ou surélévation excédant 150 m² ou 30 % de la surface des locaux existants et dont les besoins énergétiques excèdent un niveau de puissance de 30kW.
- les bâtiments faisant l'objet de travaux de rénovation importants, tels que le remplacement d'une installation de chauffage ou de refroidissement d'une puissance supérieure à 30kW ou le remplacement d'une installation industrielle de production de chaleur ou de froid d'une puissance

supérieure à 30 kW.

Etant précisé que la collectivité compétente peut définir par délibération un seuil de puissance supérieur au seuil des 30kW précités.

En application des dispositions de l'article L 712-3 du Code de l'Energie, il peut être dérogé à cette obligation de raccordement par une décision de la collectivité compétente, le cas échéant, après avis du délégataire du réseau, sur demande du propriétaire de l'installation concernée ou de son mandataire.

L'article R 712-10 du Code de l'Energie prévoit des motifs de dérogation limitatifs à cette obligation de raccordement, lesquels sont :

- le demandeur justifie de l'incompatibilité des caractéristiques techniques de l'installation qui présente un besoin de chaleur ou de froid avec celles offertes par le réseau ;
- l'installation ne peut être alimentée en énergie par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation de l'utilisateur, sauf si l'exploitant du réseau justifie de la mise en place d'une solution transitoire de nature à permettre l'alimentation des usagers en chaleur ou en froid ;
- le demandeur justifie de la mise en œuvre, pour la satisfaction de ses besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation, d'une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux équivalent ou supérieur à celui du réseau classé suivant les modalités de calcul publiées sur le site internet du ministère chargé de l'énergie ;
- le demandeur justifie de la disproportion manifeste du coût de raccordement et d'utilisation du réseau par rapport à d'autres solutions de chauffage et de refroidissement.

L'arrêté du 23 décembre 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid présente la liste des réseaux affectés au service public de distribution de chaleur et de froid pour lesquels le classement intervient de plein droit, sauf délibération contraire motivée de la collectivité compétente.

Parmi les réseaux présents sur le territoire, cinq réseaux figurent dans l'arrêté du 23 décembre 2022 :

- le réseau de chaleur de Canteleu ;
- le réseau de chaleur de Maromme ;
- le réseau de chaleur de Rouen Grammont ;
- le réseau de chaleur de Petit-Quevilly ;
- le réseau de chaleur Vésuve (Grand-Quevilly).

Le réseau de chaleur Vésuve (Grand-Quevilly) n'est pas secouru (il ne dispose pas de chaufferie d'appoint secours en complément de la chaleur issue de l'unité de valorisation énergétique VESTA). Il en résulte que chaque abonné doit disposer d'une solution d'appoint secours individuelle et donc conserver ou créer sa propre chaufferie ce qui représente une contrainte technique et financière, en particulier pour les bâtiments neufs. Il ne paraît donc pas opportun de le classer.

Par ailleurs, le réseau de Mont-Saint-Aignan ne figure pas dans l'arrêté du 23 décembre 2022 mais respecte à ce jour les critères définis à l'article L 712-1 du Code de l'Énergie :

- son taux de couverture ENR&R s'élève à 76,20% sur l'année civile 2022.

- il justifie par ailleurs d'un comptage effectif des quantités d'énergie livrées par point de livraison, de son équilibre financier pendant la période d'amortissement des installations au vu des besoins à satisfaire, de la pérennité de la ressource en énergie renouvelable et de leur conditions tarifaires prévisibles.

Un dossier conforme à celui prévu à l'article R 712-5 du Code de l'énergie a été réalisé pour ce réseau.

Les réseaux de chaleur Petite Bouverie, Rouen Martainville et Elbeuf Franklin ne figurent pas dans l'arrêté du 23 décembre 2022 et ne remplissent pas sur 2022 les conditions permettant leur classement.

Il convient donc de délibérer sur la zone de développement prioritaire de chacun des réseaux concernés par le classement, ainsi que sur le seuil de puissance pour l'obligation de raccordement, étant précisé que la Commission Consultative des Services Publics Locaux a été consultée le 30 janvier 2023.

Conformément à l'article R 712-6 du Code de l'Energie, ces délibérations doivent comporter :

- l'identité du propriétaire du réseau, et le cas échéant, du gestionnaire du réseau ;
- la définition d'un ou plusieurs périmètres de développement prioritaire

Les zones de développement prioritaire de chaque réseau ont été établies sur la base du périmètre contractuel de la délégation de service public ou de l'aire de desserte actuelle pour les réseaux gérés en régie, en excluant le cas échéant les zones naturelles et agricoles non enclavées, les zones pavillonnaires et d'activités, ainsi que les secteurs trop éloignés des tracés existants.

Les cartographies des zones de développement prioritaire sont présentées en annexe.

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie vise à favoriser le raccordement des immeubles collectifs et des constructions à usage d'activités (notamment tertiaires) aux réseaux de chaleur performants. Ainsi l'article 8.4 du règlement du PLU, applicable à l'ensemble des zones prévoit que « lorsqu'il existe un réseau de chaleur classé desservant une opération et/ou une construction, les constructions neuves et les projets de réhabilitation doivent y être raccordées, dans les conditions définies par la procédure de classement. »

Ainsi, les zones de développement prioritaire proposées sont compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur et contribuent à l'atteinte des objectifs de développement de la chaleur renouvelable fixés dans le Plan Climat Air Energie du territoire.

La densité thermique d'un réseau correspond à la quantité de chaleur fournie par le réseau, ramenée à la longueur de celui-ci. Afin de préserver une densité thermique satisfaisante pour les différents réseaux, tout en permettant le raccordement d'opérations de taille modeste, il est proposé, tel que le permettent les dispositions de l'article R 712-9 du Code de l'Energie, de relever pour l'ensemble des réseaux à 50 kW le seuil de puissance à partir duquel l'obligation de raccordement s'applique.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie, notamment ses articles L 712-1 à L 712-5 et R 712-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 111-2, R 151-53, R 431-16, R 431-35, R 431-36 et R 441-1,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu la loi n° 210-788 du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 pour la modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu le décret n° 2022-666 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 30 janvier 2023,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- le classement des réseaux de chaleur de Canteleu, Maromme, Petit-Quevilly et Rouen Grammont en application de l'arrêté du 23 décembre 2022,

- l'absence d'installation centralisée d'appoint-secours pour le réseau Vésuve,

- l'atteinte du taux de 50 % d'EnR sur l'année civile 2022 pour le réseau de Mont-Saint-Aignan ainsi que sa compatibilité avec les autres critères de l'article L 712-1 du Code de l'énergie

permettant de justifier le classement de ce réseau,

- le dossier de classement établi pour le réseau de Mont-Saint-Aignan, conformément à l'article R 712-5 du Code de l'Energie,
- la propriété par la Métropole Rouen Normandie des équipements des réseaux de chaleur de Canteleu, Maromme, Mont-Saint-Aignan, Petit-Quevilly et Rouen Grammont,
- la gestion du réseau de Canteleu par la société Canteleu Energie, Société par Actions Simplifiée au capital de 37 000 euros, dont le siège social est situé 55 avenue de Buchholz 76 380 Canteleu,
- la gestion du réseau de Maromme par la société Maromme Bio Energie Services, Société par Actions Simplifiée au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé 86-88 rue des Martyrs de la Résistance 76150 Maromme,
- la gestion du réseau de Mont-Saint-Aignan par la société Mont-Saint-Aignan Energie Verte (MAEV), Société par Actions Simplifiée au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé 43 avenue du Mont aux Malades 76130 Mont-Saint-Aignan,
- la gestion du réseau de chaleur de Petit-Quevilly par la Régie publique de l'énergie calorifique de la Métropole Rouen Normandie, créée le 1^{er} janvier 2018,
- la gestion du réseau Rouen Grammont par la société Rouen Grammont Energie, Société en Nom Collectif au capital de 7 500 euros dont le siège social est situé 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59350 Saint-André-Lez-Lille,
- la compatibilité des périmètres des Zones de Développement Prioritaire proposés avec les documents d'urbanisme et en particulier le PLU de la Métropole Rouen Normandie, approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 13 février 2020, modifié le 13 décembre 2021 puis le 3 octobre 2022,
- la nécessité de préserver la densité thermique des réseaux de chaleur en rehaussant à 50 kW le seuil de puissance des installations des bâtiments concernés par l'obligation de raccordement,

Il est procédé au vote à 22h30.

Décide à l'unanimité :

- de prendre acte du classement de plein droit des réseaux de chaleur de Canteleu, Maromme, Petit-Quevilly et Rouen Grammont,
- de ne pas classer le réseau de chaleur Vésuve (Grand-Quevilly),
- de classer le réseau de chaleur de Mont-Saint-Aignan,

- de définir le périmètre des zones de développement prioritaire pour chacun des réseaux classés telles qu'elles figurent sur les cartographies en annexe,

- de fixer le seuil de puissance à partir duquel les maîtres d'ouvrage sont tenus par l'obligation de raccordement à 50 kW pour l'ensemble des réseaux,

et

- d'autoriser le Président à procéder à l'ensemble des formalités et transmissions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, auprès du préfet, ainsi qu'à procéder à la mention du classement des réseaux de chaleur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023 À 18H00

Sur convocation du 27 janvier 2023

Etaient présents :

M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville), M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay) jusqu'à 19h09, M. BARRE (Oissel), M. BEREGOVOY (Rouen) jusqu'à 21h47, Mme BERNAY (Malaunay), M. BIGOT (Petit-Couronne), Mme BIVILLE (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf), Mme BOURGET (Houpeville), M. BREUGNOT (Gouy), M. BUREL (Canteleu), M. CAILLOT (Elbeuf), M. CALLAIS (Le Trait), Mme CARON Marie (Canteleu), Mme CARON Marine (Rouen) à partir de 19h30, Mme CERCEL (Tourville-la-Rivière), M. CHAUVIN (Saint-Martin-de-Boscherville), Mme COGNETTA (Sotteville-lès-Rouen), M. COUPARD LA DROITTE (Rouen), M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux), Mme DE CINTRE (Rouen), M. DEHAIL (Saint-Aubin-Celloville), M. DELALANDRE Jean (Duclair), M. DELALANDRE Julien (Jumièges), M. DELAUNAY (Saint-Jacques-sur-Darnétal), Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen), M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel), Mme DUBOIS (Grand-Quevilly) jusqu'à 20h50, M. DUCHESNE (Orival) jusqu'à 22h23, Mme DUTARTE (Rouen), Mme EL KHILI (Rouen), M. EZABORI (Grand-Quevilly), Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen), Mme GOUJON (Petit-Quevilly) à partir de 19h31, M. GRELAUD (Bonsecours) jusqu'à 19h09, M. GRISEL (Boos), Mme GROULT (Darnétal), M. GUILBERT (Franqueville-Saint-Pierre), Mme HEROUIN LEAUTEY (Rouen), M. HIS (Saint-Paër) jusqu'à 21h48, M. HOUBRON (Bihorel), M. HUE (Quévreville-la-Poterie) jusqu'à 22h33, M. JAOUEN (La Londe) jusqu'à 22h23, M. JOUENNE (Sahurs), Mme LABAYE (Rouen), M. LABBE (Rouen) jusqu'à 22h16, M. LAMIRAY (Maromme), Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. LANGLOIS (Amfreville-la-Mivoie), M. LARCHEVEQUE (Yville-sur-Seine), M. LECERF (Darnétal), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LECOUTEUX (Belbeuf), M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville), M. LE GOFF (Moulineaux), Mme LEMARCHAND (Le Mesnil-sous-Jumièges) jusqu'à 20h15, Mme LESAGE (Grand-Couronne), M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen), Mme MABILLE (Bois-Guillaume), Mme MALLEVILLE (Rouen), Mme MAMERI (Rouen), M. MARCHANI (Rouen), M. MARCHE (Cléon), M. MARTOT (Rouen), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), M. MAUGER (Saint-Pierre-de-Varengeville), M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), M. MENG (La Bouille), M. MERABET (Elbeuf), M. de MONCHALIN (Rouen), M. MOREAU (Rouen), Mme MOTTE (Petit-Quevilly), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme MULOT (Notre-Dame-de-Bondeville), M. NAIZET (Rouen), Mme NICQ-CROIZAT (Mont-Saint-Aignan), M. OBIN (Petit-Quevilly), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen), M. PELTIER (Isneauville), M. PEREZ (Bois-Guillaume), M. PONTY (Berville-sur-Seine), M. RAOULT (Grand-Couronne), Mme RAVACHE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme RENOU (Sotteville-lès-Rouen), Mme RODRIGUEZ (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. ROUSSEAU (Bardouville), M. ROUSSEL (Hautot-sur-Seine), Mme SANTO (Roncherolles-

sur-le-Vivier), M. SORET (Rouen), M. SOW (Rouen), M. PRIMONT (Rouen), M. TIMMERMAN (Sotteville-lès-Rouen), Mme TOCQUEVILLE (Maromme), M. VENNIN (Le Mesnil-Esnard), M. VERNIER (Sotteville-lès-Rouen), M. VION (Mont-Saint-Aignan)

M. GESLIN supplée Mme MEZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf)

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay) pouvoir à M. LANGLOIS à partir de 19h09, Mme ARGENTIN (Rouen) pouvoir à M. LE COUSIN, M. BARON (Freneuse) pouvoir à M. MERABET, Mme BONA (Ymare) pouvoir à M. Jean DELALANDRE, Mme BOTTE (Oissel) pouvoir à Mme MOTTE, Mme BOUCQUIAUX (Saint-Léger-du-Bourg-Denis) pouvoir à M. AMICE, Mme BOULANGER (Canteleu) pouvoir à M. BUREL, Mme CARON Marine (Rouen) pouvoir à M. GAMBIER jusqu'à 19h30, Mme CHABERT-DUKEN (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à Mme FLAVIGNY, M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye) pouvoir à M. LAMIRAY, Mme DEL SOLE (Yainville) pouvoir à M. CALLAIS, Mme DUBOIS (Grand-Quevilly) pouvoir à Mme HEROUIN LEAUTEY à partir de 20h50, M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) pouvoir à M. HUE jusqu'à 22h33, Mme FERON (Grand-Quevilly) pouvoir à M. MARUT, Mme GOUJON (Petit-Quevilly) pouvoir à M. OBIN jusqu'à 19h31, M. GRELAUD (Bonsecours) pouvoir à M. BONNATERRE à partir de 19h09, M. GRENIER (Le Houlme) pouvoir à M. BARRE, M. HIS (Saint-Paër) pouvoir à M. PEREZ à partir de 21h48, M. LABBE (Rouen) pouvoir à Mme CERCEL à partir de 22h16, Mme LEMARCHAND (Le Mesnil-sous-Jumièges) pouvoir à M. Julien DELALANDRE à partir de 20h15, Mme LESCONNEC (Rouen) pouvoir à Mme BIVILLE, M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier) pouvoir à Mme GROULT, M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val) pouvoir à M. DEMAZURE, Mme MEYER (Caudebec-lès-Elbeuf) pouvoir à Mme DELOIGNON, M. PETIT (Quevillon) pouvoir à M. MASSON, M. RIGAUD (Petit-Quevilly) pouvoir à M. MOREAU, M. ROULY (Grand-Quevilly) pouvoir à M. EZABORI, M. ROYER (Hénouville) pouvoir à M. CHAUVIN, Mme SERAIT (Elbeuf) pouvoir à Mme RODRIGUEZ, Mme SLIMANI (Rouen) pouvoir à Mme NICQ-CROIZAT, Mme THIBAUDEAU (Epinay-sur-Duclair) pouvoir à M. PONTY, M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à Mme RAVACHE

Etaient absents :

M. BEREGOVOY (Rouen) à partir de 21h47
M. DUCHESNE (Orival) à partir de 22h23
M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) fin de la représentation à 22h33
Mme HARAUX (Montmain)
M. HUE (Quévreville-la-Poterie) à partir de 22h33
M. JAOUEN (La Londe) à partir de 22h23
Mme MANSOURI (Rouen)